PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

2007/0286(COD)

2.7.2008

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (COM(2007)0844 – C6-0002/2008 – 2007/0286(COD))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

Rapporteur: Holger Krahmer

(Refonte.– Article 80 bis du règlement)

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés*
**I	Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***	Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
***I	Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, les modifications souhaitées sont indiquées en ***gras et italique***. Pour les actes modificatifs, les parties reprises telles quelles d'une disposition existante que le Parlement souhaite amender, alors que la Commission ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...]. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....5

EXPOSÉ DES MOTIFS 42

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (COM(2007)0844 – C6-0002/2008 – 2007/0286(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2007)0844),

– vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 175, paragraphe 1, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0002/2008),

– vu l'accord interinstitutionnel, du 28 novembre 2001, pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques[1],

– vu les articles 80 bis et 51 de son règlement,

– vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A6-0000/2008),

A. considérant que, de l'avis du groupe de travail consultatif, composé des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition à l'examen ne comporte pas d'autres modifications substantielles que celles qui ressortent, en tant que telles, de la proposition, et considérant qu'au regard de la codification des dispositions inchangées de l'acte juridique existant, la proposition constitue une codification pure et simple de ce texte sans aucune modification substantielle,

1. approuve la proposition de la Commission telle que modifiée conformément aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

[1] JO C 77 du 28.3.2002, p. 1.

Amendement 1

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Afin de tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles ou d'autres changements intervenus du fait de modifications apportées à l'installation, il convient que les conditions d'autorisation soient régulièrement réexaminées et le cas échéant actualisées***, en particulier lorsque la Commission adopte un nouveau document de référence MTD ou une mise à jour d'un de ces documents***.	(15) Afin de tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles ou d'autres changements intervenus du fait de modifications apportées à l'installation, il convient que les conditions d'autorisation soient régulièrement réexaminées et le cas échéant actualisées.

Or. de

Justification

Des intervalles trop rapprochés dans l'actualisation des conditions d'autorisation et dans les mises à niveau ou aménagements de l'installation qui en découlent iraient à l'encontre des cycles d'investissements de l'exploitant.

Amendement 2

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Il est nécessaire de s'assurer que l'exploitation d'une installation n'entraîne pas une dégradation de la qualité du sol et des eaux souterraines. Il convient donc que les conditions d'autorisation prévoient la surveillance du sol et des eaux souterraines ***et*** la remise en état du site ***par l'exploitant*** lors de la cessation définitive des activités.	(16) Il est nécessaire de s'assurer que l'exploitation d'une installation n'entraîne pas une dégradation ***substantielle*** de la qualité du sol et des eaux souterraines. Il convient donc***, pour autant que cela soit souhaitable et approprié,*** que les conditions d'autorisation prévoient la surveillance du sol et des eaux souterraines ***ainsi que l'obligation d'une*** remise en état du site lors de la cessation définitive des activités***, conformément aux exigences visées par le régime communautaire et national de responsabilités***.

Or. de

Justification

Contrairement à l'eau et à l'air, le sol accuse un taux faible de diffusion des rejets. La marge d'erreur pour les analyses du sol se situe en moyenne au-dessus de 100%, ce qui se traduit par une faible valeur informative des études concernant les sols. Si l'on veut disposer de résultats reproductibles et fiables, des mesures très poussées s'imposent. Ce qui pourrait occasionner des dégâts aux couches imperméables du sous-sol et entraîner éventuellement la pollution de nappes phréatiques par ailleurs protégées.

Amendement 3

Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à définir des critères pour l'octroi de dérogations concernant les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles indiqués dans les documents de référence MTD, ainsi que pour la détermination de la fréquence de la surveillance périodique et du contenu du rapport de base, et pour l'évaluation des risques pour l'environnement. Il convient également d'habiliter la Commission à adopter des mesures concernant la mise au point et l'application de techniques nouvelles, à fixer dans certains cas une valeur limite d'émission pour le dioxyde de soufre, à déterminer la date à partir de laquelle les émissions de métaux lourds, de dioxines et de furannes dans l'air feront l'objet de mesures en continu, à définir le type et la forme des informations concernant la mise œuvre de la directive qui doivent être mises à la disposition de la Commission par les États membres, et à adapter les annexes V à VIII au progrès scientifique et technique. Dans le cas des installations d'incinération des déchets et des installations de coïncinération des déchets, il peut s'agir d'habiliter la	***supprimé***

Commission à définir des critères pour l'octroi de dérogations concernant la surveillance en continu des émissions de poussières totales. Étant donné qu'il s'agit de mesures de portée générale destinées à modifier des éléments non essentiels de la présente directive ou à compléter cette dernière par l'ajout d'éléments non essentiels, il convient que ces mesures soient adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

Or. de

Justification

Il convient de respecter le principe de subsidiarité. En outre, la participation des groupes d'intérêts (experts de l'industrie, par exemple) aux procédures revêt une importance essentielle. L'expertise technique est en effet indispensable si l'on veut mettre en place des mécanismes durables et techniquement au point.

Amendement 4

Proposition de directive
Article 3 – Paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) "modification de l'exploitation": une modification des caractéristiques ou du fonctionnement, ou une extension de l'installation, d'une installation de combustion, d'une installation d'incinération des déchets ou d'une installation de coincinération des déchets susceptible d'avoir des incidences négatives sur l'environnement;

Or. de

Justification

La différenciation entre "modification" et "modification substantielle" s'est révélée fondée

dans la pratique, il convient donc de la maintenir.

Amendement 5

Proposition de directive
Article 3 – Paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. «modification substantielle»: une modification des caractéristiques ou du fonctionnement, ou une extension d'une installation ou d'une installation de combustion, d'une installation d'incinération des déchets ou d'une installation de coincinération des déchets ***pouvant*** avoir des incidences négatives significatives sur les personnes ou sur l'environnement;	8. «modification substantielle»: une modification ***de l'exploitation,*** des caractéristiques ou du fonctionnement, ou une extension d'une installation ou d'une installation de combustion, d'une installation d'incinération des déchets ou d'une installation de coincinération des déchets ***qui, aux yeux des autorités, peut*** avoir des incidences négatives significatives sur les personnes ou sur l'environnement;

Or. de

Justification

La différenciation entre "modification" et "modification substantielle" s'est révélée fondée dans la pratique, il convient donc de la maintenir. Il convient en outre de préciser que c'est aux autorités qu'il revient de se prononcer sur le point de savoir s'il y a modification substantielle ou non.

Amendement 6

Proposition de directive
Article 3 – Paragraphe 9 – c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) Pour la détermination des meilleures techniques disponibles, une attention particulière doit être accordée aux points visés à l'annexe III;

Or. de

Justification

Il existe, à côté des documents de référence MTD, d'autres informations comme celles publiées par des organisations publiques internationales, par exemple, qui peuvent être retenues comme critères pour la transmission des meilleures informations disponibles. Le passage supprimé par la Commission doit être rétabli.

Amendement 7

Proposition de directive
Article 3 – Paragraphe 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. «public concerné»: le public qui est touché ou qui risque d'être touché par une décision concernant la délivrance ou l'actualisation d'une autorisation ou des conditions dont elle est assortie ou qui a un intérêt à faire valoir à cet égard;	(12) «public concerné»: le public qui est touché ou qui risque d'être touché par une décision concernant la délivrance ou l'actualisation d'une autorisation ou des conditions dont elle est assortie ou qui a un intérêt à faire valoir à cet égard; ***aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales, qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt;***

Or. de

Justification

La suppression, par la Commission, du dernier membre de phrase va à l'encontre de la convention d'Aarhus et le texte initial doit donc être rétabli.

Amendement 8

Proposition de directive
Article 3 – Paragraphe 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. «technique nouvelle», une technique nouvelle ***pour une activité industrielle***, qui, si elle était développée à l'échelle commerciale, pourrait permettre d'atteindre un niveau général de protection de	13. «technique nouvelle», une technique nouvelle***, industriellement éprouvée***, qui, si elle était développée à l'échelle commerciale, pourrait permettre d'atteindre un niveau général de protection de

l'environnement plus élevé ou de réaliser des économies plus importantes que les meilleures techniques disponibles recensées.	l'environnement ***comparable ou*** plus élevé ou de réaliser des économies ***comparables ou*** plus importantes que les meilleures techniques disponibles recensées.

Or. de

Justification

Les technologies doivent avoir été éprouvées en conditions réelles, c'est-à-dire en milieu industriel ou commercial, dans la mesure où leur utilisation fructueuse dans des conditions expérimentales ou dans le cadre de projets-pilotes ne donne pas toujours des résultats satisfaisants dans la pratique quotidienne. En outre, l'utilisation des nouvelles technologies devrait également être prise en considération dès lors qu'elles permettent d'obtenir des performances comparables en matière de protection de l'environnement ou de réaliser des économies.

Amendement 9

Proposition de directive
Article 3 – Paragraphe 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
15. «rapport de base»: des informations quantitatives concernant le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines par des substances dangereuses;	***supprimé***

Or. de

Justification

La directive IPPC est axée sur la prévention des atteintes à l'environnement. Après la cessation définitive d'activités, ce sont les dispositions législatives des États membres qui devraient être d'application afin de s'assurer que le site de l'exploitation soit dans un état qui se prête à son utilisation future. À supposer qu'une remise en état soit souhaitable, les mesures adoptées à cette fin devraient également tenir compte de l'utilisation future et être adoptées sur la base d'une évaluation des risques pour la santé humaine et pour l'environnement.

Amendement 10

Proposition de directive
Article 3 – Paragraphe 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
26. «installation d'incinération des déchets »: tout équipement ou unité technique fixe ou mobile destiné spécifiquement au traitement thermique de déchets, avec ou sans récupération de la chaleur produite par la combustion, par incinération par oxydation des déchets ou par tout autre procédé de traitement thermique dans la mesure où les substances qui en résultent sont ensuite incinérées;	26. «installation d'incinération des déchets »: tout équipement ou unité technique fixe ou mobile destiné spécifiquement au traitement thermique de déchets, avec ou sans récupération de la chaleur produite par la combustion, par incinération par oxydation des déchets ou par tout autre procédé de traitement thermique ***tels que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatique,*** dans la mesure où les substances qui en résultent sont ensuite incinérées;

Or. de

Justification

Cet amendement vise à préciser que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatique sont également visés.

Amendement 11

Proposition de directive
Article 4 – Paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Une autorisation peut être valable pour au moins deux installations ou parties d'installations exploitées sur le même site ou sur des sites différents	(2) Une autorisation peut être valable pour ***une ou plusieurs*** installations ou parties d'installations exploitées sur le même site ou sur des sites différents ***Si une autorisation est valable pour une ou plusieurs installations, chaque installation doit remplir les conditions visées par la présente directive.***

Or. de

Justification

Les différents sites d'un exploitant ne doivent pas faire l'objet d'une autorisation globale si l'on veut prévenir l'apparition éventuelle de problèmes liés aux compétences et responsabilités des autorités chargées des autorisations sur chaque site.

Amendement 12

Proposition de directive
Article 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Deux personnes physiques ou morales, ou davantage, peuvent exploiter conjointement une même installation, installation de combustion, installation d'incinération des déchets ou installation de coïncinération des déchets, ***ou exploiter chacune séparément différentes parties d'une installation***.	***Une*** installation, installation de combustion, installation d'incinération des déchets ou installation de coïncinération des déchets, ***ne peut être exploitée que par une personne physique ou morale déclarée responsable vis-à-vis des autorités compétentes***.

Or. de

Justification

Il convient d'établir clairement les responsabilités, et notamment les obligations de l'exploitant au sens de la présente directive. En outre, les autorités compétentes doivent pouvoir compter sur un interlocuteur responsable pour garantir l'application des prescriptions visées par la présente directive.

Amendement 13

Proposition de directive
Article 8 – Numéro 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) l'exploitant soumette un rapport concernant le respect des conditions d'autorisation à l'autorité compétente ***tous les douze mois au minimum***;	(1) l'exploitant soumette un rapport concernant le respect des conditions d'autorisation à l'autorité compétente***, l'intervalle entre deux rapports prévu dans la décision d'autorisation ou dans les prescriptions générales contraignantes ne devant pas excéder 36 mois***;

Or. de

Justification

La soumission d'un rapport annuel entraîne des lourdeurs bureaucratiques pour l'exploitant aussi bien que pour les autorités, sans bénéfices concrets pour l'environnement.

Amendement 14

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En cas d'infraction mettant en danger la santé humaine ou l'environnement, et tant que la conformité n'est pas rétablie conformément au point b) du premier alinéa, l'exploitation de l'installation, de l'installation de combustion, de l'installation d'incinération des déchets ou de l'installation de coïncinération des déchets est suspendue.	En cas d'infraction mettant en danger ***immédiat*** la santé humaine ou l'environnement, et tant que la conformité n'est pas rétablie conformément au point b) du premier alinéa, ***ou tant que des mesures appropriées n'ont pas été adoptées afin de remédier à la cause de l'infraction,*** l'exploitation de l'installation, de l'installation de combustion, de l'installation d'incinération des déchets ou de l'installation de coïncinération des déchets est suspendue.

Or. de

Justification

Cet amendement introduit une cohérence avec les autres réglementations du travail, où la suspension des activités découle du caractère immédiat des risques présentés pour la santé humaine. La suspension de l'exploitation de l'installation peut avoir des incidences plus préjudiciables à l'environnement qu'une réparation effectuée dans une exploitation en fonctionnement.

Amendement 15

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. les mesures nécessaires sont prises lors	8. les mesures nécessaires sont prises lors

de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site d'exploitation dans ***l'état défini conformément*** à l'article 23, *paragraphes 2 et 3.*	de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site d'exploitation dans ***un état satisfaisant conformément aux critères visés*** à l'article 23, *paragraphes 2 et 3.*

Or. de

Justification

La directive IPPC est axée sur la prévention des atteintes à l'environnement. Après une cessation définitive d'activités, les dispositions législatives des États membres devraient être d'application afin de s'assurer que le site de l'exploitation soit dans un état qui se prête à une utilisation future. À supposer qu'un assainissement soit souhaitable, les mesures adoptées à cette fin devraient également tenir compte de l'utilisation future et être adoptées sur la base d'une évaluation du risque pour la santé humaine et pour l'environnement.

Amendement 16

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1 – point k

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
k) les principales solutions de substitution étudiées par l'auteur de la demande d'autorisation pour remplacer la technologie proposée, sous la forme d'un résumé.	k) les principales solutions de substitution étudiées***, le cas échéant,*** par l'auteur de la demande d'autorisation pour remplacer la technologie proposée, sous la forme d'un résumé.

Or. de

Justification

L'étude de solutions de substitution et leur inclusion dans la demande d'autorisation occasionneraient des lourdeurs administratives superflues et ralentiraient les procédures.

Amendement 17

Proposition de directive
Article 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***La Commission adopte des documents***	1. ***Sur*** la base des résultats de l'échange

de référence MTD, sur la base des résultats de l'échange d'informations ***visé à l'article 29***.

d'informations***, sont notamment décrits dans les*** documents de référence MTD les meilleures techniques disponibles, les niveaux d'émission ***et d'utilisation afférents*** et la surveillance correspondante, les mesures de remise en état du site ***après cessation des activités de l'installation ainsi que*** les techniques nouvelles en accordant une attention particulière aux critères énumérés à l'annexe III.

2. Les documents de référence MTD ***décrivent en particulier*** les meilleures techniques disponibles, les niveaux d'émission ***associés*** et la surveillance correspondante, les mesures de surveillance ***du sol et des eaux souterraines***, les mesures de remise en état du site et les techniques nouvelles en accordant une attention particulière aux critères énumérés à l'annexe III. La Commission réexamine les documents de référence et les actualise le cas échéant.

1 bis. Sans préjudice des dispositions visées au paragraphe 4 et de l'article 68, la Commission fixe, à l'issue de l'échange d'informations prévu au paragraphe 1, sur la base des documents de référence MTD, des mesures relatives à la limitation des émissions (niveaux d'émissions, paramètres équivalents ou mesures techniques équivalentes), ainsi que des normes de surveillance et de conformité, à titre de normes minimales pour chaque activité.

Ces mesures, qui visent à modifier les éléments non essentiels de la directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 69, paragraphe 2.

Le cas échéant, la Commission réexamine et actualise les mesures précitées relatives à la limitation des émissions.

1 ter. Après que la Commission a transmis au comité, conformément à l'article 69, paragraphe 2, un projet des mesures à prendre conformément au paragraphe 2, et après qu'un délai a été fixé pour que le comité rende son avis conformément à l'article 5 bis, paragraphe 2, deuxième phrase, de la décision 1999/468/CE, la Commission publie les documents de référence MTD.

1 quater. La Commission adapte l'annexe V, parties 1 et 2, l'annexe VI, parties 3, 4 et 5, l'annexe VII, parties 2, 3, 4 et 5 ainsi que l'annexe VIII, parties 1 et 3 en arrêtant des mesures relatives à la

limitation des émissions à titre de normes minimales, sur la base, dans chaque cas, des documents de référence MTD.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la directive, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 69, paragraphe 2.

Or. de

Justification

L'échange d'informations en vue de l'élaboration des documents de référence MTD ("processus de Séville") doit demeurer inchangé. Dans le projet de la Commission, des niveaux d'émissions contraignants seront toutefois démarqués du document de référence MTD, ce qui ne pourra que nuire à la volonté du secteur industriel de participer au processus. La fixation de valeurs limites, qui, en tant que "filet de sécurité européen" ne saurait en aucun cas être dépassées par une installation, doit donc relever de la procédure de comitologie.

Amendement 18

Proposition de directive
Article 15 – Paragraphe 1 – point d)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) des exigences de surveillance périodique portant sur les substances dangereuses susceptibles de se trouver sur le site, eu égard à la possibilité de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'installation;	***supprimé***

Or. de

Justification

La protection des eaux souterraines est réglementée par le droit communautaire. La protection des sols relève du droit communautaire et se trouve d'ores et déjà réglementée dans un certain nombre d'États membres. Fixer de nouvelles prescriptions concernant les eaux souterraines et les sols ne ferait que créer des doublons superflus.

Amendement 19

Proposition de directive
Article 16 – Paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les valeurs limites d'émission des substances polluantes sont applicables au point de rejet des émissions à la sortie de l'installation, et toute dilution intervenant avant ce point n'est pas prise en compte lors de la détermination de ces valeurs.	1. Les valeurs limites d'émission des substances polluantes sont ***généralement*** applicables au point de rejet des émissions à la sortie de l'installation, et toute dilution intervenant avant ce point n'est pas prise en compte lors de la détermination de ces valeurs.

Or. de

Justification

Le mot "généralement" figurant dans le libellé en vigueur doit être maintenu. Le libellé en vigueur a fait ses preuves et tient compte des exceptions qui, le cas échéant, s'imposent.

Amendement 20

Proposition de directive
Article 16 – Paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité compétente fixe des valeurs limites d'émission qui n'excèdent pas les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles qui sont indiqués dans les documents de référence MTD.	L'autorité compétente fixe***, en tenant compte des caractéristiques techniques de l'installation concernée, de son emplacement géographique et des conditions environnementales prévalant sur place, des mesures de limitation des émissions (***valeurs limites d'émission***, paramètres équivalents ou mesures techniques équivalentes) ainsi que des normes de surveillance et de conformité telles que les valeurs d'émission de l'installation qui en découlent*** n'excèdent pas les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles qui sont indiqués dans les documents de référence MTD.

Or. de

Justification

Les valeurs limites d'émissions doivent être fixées par l'autorité compétente sur la base des documents de référence MTD de telle sorte que les émissions de l'installation soient conformes, en fonctionnement normal, aux normes visées par le document de référence MTD. Les valeurs visées par le filet de sécurité européen doivent être préservées. Dans un souci d'uniformité technique et de clarté, il importe d'adopter des normes de surveillance et de conformité.

Amendement 21

Proposition de directive
Article 16 – Paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Par dérogation au second alinéa du paragraphe 2, l'autorité compétente peut, dans des cas particuliers, en se fondant sur une évaluation des coûts et des avantages environnementaux et économiques tenant compte des caractéristiques techniques de l'installation concernée, de son implantation géographique et des conditions locales de l'environnement, ***fixer des valeurs limites d'émission qui dépassent*** les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles qui sont indiqués dans les documents de référence MTD.	3. Par dérogation au second alinéa du paragraphe 2, l'autorité compétente peut, dans des cas particuliers, en se fondant sur une évaluation des coûts et des avantages environnementaux et économiques tenant compte des caractéristiques techniques de l'installation concernée, de son implantation géographique et des conditions locales de l'environnement, ***arrêter des mesures de limitation des émissions (valeurs limites d'émission, paramètres équivalents ou mesures techniques équivalentes) ainsi que des normes de surveillance et de conformité telles que les valeurs d'émission de l'installation qui en résultent n'excèdent pas*** les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles qui sont indiqués dans les documents de référence MTD.

Or. de

Justification

À titre exceptionnel, les autorités compétentes peuvent fixer des valeurs d'émission telles que les émissions de l'installation n'excèdent pas les niveaux d'émission liés aux documents de référence MTD. Il ne doit pas être porté atteinte au filet de sécurité européen.

Amendement 22

Proposition de directive
Article 16 – Paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces valeurs limites d'émission n'excèdent toutefois pas les valeurs limites d'émission fixées dans les annexes V à VIII, suivant le cas.	Ces valeurs limites d'émission n'excèdent toutefois pas les valeurs limites d'émission ***visées à l'article 14, paragraphe 2, ou*** fixées dans les annexes V à VIII, suivant le cas.

Or. de

Justification

À titre exceptionnel, les autorités compétentes peuvent fixer des valeurs d'émission telles que les émissions de l'installation n'excèdent pas les niveaux d'émission liés aux documents de référence MTD. Il ne doit pas être porté atteinte au filet de sécurité européen.

Amendement 23

Proposition de directive
Article 16 – Paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les paragraphes 2 et 3 s'appliquent à l'épandage de fumier et de lisier en dehors du site de l'installation visée au point 6.6 de l'annexe I. Les États membres peuvent intégrer ces exigences dans des dispositions autres qu'une autorisation.	***supprimé***

Or. de

Justification

La référence aux installations ne figure pas dans le règlement.

Amendement 24

Proposition de directive
Article 18 – Paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***veillent à ce que les*** prescriptions générales contraignantes spécifient des valeurs limites d'émission, ***ou des*** paramètres ou mesures techniques équivalents***, qui ne dépassent*** pas les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles indiqués dans les documents de référence MTD.	Les États membres ***arrêtent les mesures de limitation des émissions visées par des*** prescriptions générales contraignantes ***(***valeurs limites d'émission, paramètres ou mesures techniques équivalents***) ainsi que des normes de surveillance et de conformité telles que les valeurs d'émission de l'installation qui en résultent n'excèdent*** pas les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles indiqués dans les documents de référence MTD.

Or. de

Justification

Voir la justification aux amendements à l'article 16. Référence à l'article 22: les documents de référence MTD actualisés devraient avoir les mêmes effets dans les États prévoyant des conditions d'autorisation et dans ceux qui fixent des prescriptions générales contraignantes.

Amendement 25

Proposition de directive
Article 18 – Paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la Commission ***adopte*** un nouveau document de référence MTD ou une mise à jour d'un de ces documents***, les États membres, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de ces derniers, réexaminent et si nécessaire actualisent les prescriptions générales contraignantes pour les installations concernées***.	Lorsque la Commission ***publie*** un nouveau document de référence MTD ou une mise à jour d'un de ces documents***, l'article 22, paragraphe 3, s'applique par analogie***.

Or. de

Justification

Voir la justification aux amendements à l'article 16. Référence à l'article 22: les documents de référence MTD actualisés devraient avoir les mêmes effets dans les États prévoyant des conditions d'autorisation et dans ceux qui fixent des prescriptions générales contraignantes.

Amendement 26

Proposition de directive
Article 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente se tienne informée ou soit informée de l'évolution des meilleures techniques disponibles, ainsi que de la publication de tout nouveau document de référence MTD ou de toute révision d'un de ces documents.	Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente se tienne informée ou soit informée de l'évolution des meilleures techniques disponibles, ainsi que de la publication de tout nouveau document de référence MTD ou de toute révision d'un de ces documents. ***La Commission veille à ce que les documents de référence MTD soient traduits dans chacune des langues officielles de l'Union. Le document est mis simultanément à la disposition de toutes les autorités dans chaque langue officielle.***

Or. de

Justification

La traduction des documents de référence MTD dans les langues officielles de l'Union constitue une condition indispensable à leur mise en œuvre effective.

Amendement 27

Proposition de directive
Article 22 – Paragraphe 3 – alinéa 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque la Commission adopte un nouveau document de référence MTD ou une mise à jour d'un de ces documents, les États membres***, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de ces***	3. Lorsque la Commission ***publie*** un nouveau document de référence MTD ou une mise à jour d'un de ces documents, les États membres réexaminent et si nécessaire actualisent***, au cas par cas, en tenant***

derniers, réexaminent et si nécessaire actualisent les conditions d'autorisation des installations concernées.	***compte des cycles d'investissement,*** les conditions d'autorisation des installations concernées.

Or. de

Justification

Cet amendement vise à garantir l'applicabilité des dispositions afin d'assurer aux installations concernées la sécurité juridique et de la programmation.

Amendement 28

Proposition de directive
Article 22 – Paragraphe 4 – point b)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***l'évolution des*** meilleures techniques disponibles ***permet*** une réduction sensible des émissions;	b) ***les modifications substantielles dans les*** meilleures techniques disponibles ***permettent*** une réduction sensible des émissions ***sans engendrer des coûts d'une ampleur disproportionnée***;

Or. de

Justification

Il ne serait pas raisonnable de contraindre les exploitants d'installations industrielles à des mises à niveau ou aménagements techniques de portée limitée alors que les bénéfices qu'on pourra en attendre pour l'environnement ne justifient pas les moyens mis en œuvre ou impliqueraient des coûts disproportionnés.

Amendement 29

Proposition de directive
Article 23 – Paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses, étant donné le risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation,	***supprimé***

l'exploitant établit un rapport de base avant la mise en service de l'installation ou avant l'actualisation de l'autorisation délivrée à l'installation. Ce rapport contient les informations quantitatives nécessaires pour déterminer l'état initial du sol et des eaux souterraines.

La Commission définit des critères relatifs au contenu du rapport de base.

Les mesures qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant sont adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 69, paragraphe 2.

Or. de

Justification

La protection des eaux souterraines est réglementée par le droit communautaire. La protection des sols relève du droit communautaire et se trouve d'ores et déjà réglementée dans un certain nombre d'États membres. Fixer de nouvelles prescriptions concernant les eaux souterraines et les sols ne ferait que créer des doublons superflus. Exiger de l'exploitant du site un rapport sur l'état du sol ferait peser une charge financière sur l'exploitant, sans bénéfices pour l'environnement. Les installations utilisant des substances dangereuses doivent, en tout état de cause, faire l'objet d'une surveillance dans le cadre des prescriptions en vigueur.

Amendement 30

Proposition de directive
Article 23 – Paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lors de la cessation définitive des activités, l'exploitant évalue le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines par des substances dangereuses. Si l'installation est responsable d'une quelconque pollution du sol ou des eaux souterraines par des substances dangereuses ***par rapport à l'état initial constaté dans le rapport de base***	3. Lors de la cessation définitive des activités, l'exploitant évalue le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines par des substances dangereuses. Si l'installation est responsable d'une quelconque pollution du sol ou des eaux souterraines par des substances dangereuses***, les autorités compétentes veillent, conformément aux***

visé au paragraphe 2, l'exploitant assainit le site et le ramène à cet état initial.	***prescriptions pertinentes du droit national et du droit communautaire, à ce que le site ne présente aucun risque majeur pour la santé humaine et pour l'environnement. L'objectif de la remise en état est fixé conformément à une approche fondée sur les risques, en prenant en considération l'utilisation future du site à remettre en état.***

Or. de

Justification

La remise en état du sol doit être entreprise dans le cadre d'une approche fondée sur les risques et tenir compte de l'utilisation future du site.

Amendement 31

Proposition de directive
Article 23 – Paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Si l'exploitant n'est pas tenu d'établir le rapport de base visé au paragraphe 2, il prend les mesures nécessaires lors de la cessation des activités pour que le site ne présente pas de risque majeur pour la santé humaine et pour l'environnement.	***supprimé***

Or. de

Justification

Combinaison de l'article 23, paragraphe 4, et de l'article 23, paragraphe 3.

Amendement 32

Proposition de directive
Article 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Rapport concernant le respect des conditions d'autorisation	***supprimé***
Le rapport concernant le respect des conditions d'autorisation visé à l'article 8, point 1) comporte une comparaison entre le fonctionnement de l'installation, y compris le niveau de ses émissions, et les meilleures techniques disponibles décrites dans les documents de référence MTD.	

Or. de

Justification

L'article 8, paragraphe 3, et l'article 24 sont contradictoires. L'article 8 prévoit un rapport sur le respect des conditions d'autorisation. L'article 24, pour sa part, prévoit que ce même rapport comporte une comparaison entre le fonctionnement de l'installation et les meilleures techniques disponibles décrites dans les documents de référence MTD. D'où il ressort que seules les conditions d'autorisation sont directement applicables à l'exploitant et peuvent éventuellement donner lieu à des sanctions. Une comparaison plus approfondie apparaît donc comme juridiquement infondée.

Amendement 33

Proposition de directive
Article 25 – Paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces programmes prévoient au moins une visite de site tous les ***douze mois***, pour chaque installation, sauf si ces programmes sont basés sur une évaluation systématique des risques environnementaux associés aux installations particulières concernées.	Ces programmes prévoient au moins une visite de site tous les ***36 mois***, pour chaque installation, sauf si ces programmes sont basés sur une évaluation systématique des risques environnementaux associés aux installations particulières concernées.

Or. de

Justification

Les exigences relatives à des visites annuelles sont exagérées, dans la mesure où les présentes dispositions sont assimilables aux obligations découlant de la directive Seveso–II. Les risques pour l'environnement dépendent des installations considérées individuellement, de l'emplacement et des caractéristiques géographiques. L'évaluation et la gestion de ces risques doivent donc demeurer de la compétence des États membres. Les programmes européens en vigueur dans le domaine de la gestion de l'environnement doivent être pris en considération dans la directive.

Amendement 34

Proposition de directive
Article 25 – Paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission définit des critères concernant l'évaluation des risques environnementaux.	***En limitant la fréquence des inspections, ces programmes prennent acte de la participation des exploitants au système de management environnemental et d'audit (EMAS), conformément au règlement 761/2001 ou à la mise en œuvre d'un système de management environnemental équivalent.***

Or. de

Justification

Les exigences relatives à des visites annuelles sont exagérées, dans la mesure où les présentes dispositions sont assimilables aux obligations découlant de la directive Seveso–II. Les risques pour l'environnement dépendent des installations considérées individuellement, de l'emplacement et des caractéristiques géographiques. L'évaluation et la gestion de ces risques doivent donc demeurer de la compétence des États membres. Les programmes européens en vigueur dans le domaine de la gestion de l'environnement doivent être pris en considération dans la directive.

Amendement 35

Proposition de directive
Article 25 – Paragraphe 4 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les mesures qui visent à modifier des	***Les résultats de l'audit environnemental***

éléments non essentiels de la présente directive en la complétant sont adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 69, paragraphe 2.

réalisés conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement 76/2001 ou des contrôles de conformité effectués conformément aux prescriptions visées par les systèmes de management environnemental sont considérés comme une inspection au sens du paragraphe 5 du présent article.

Or. de

Justification

Les exigences relatives à des visites annuelles sont exagérées, dans la mesure où les présentes dispositions sont assimilables aux obligations découlant de la directive Seveso–II. Les risques pour l'environnement dépendent des installations considérées individuellement, de l'emplacement et des caractéristiques géographiques. L'évaluation et la gestion de ces risques doivent donc demeurer de la compétence des États membres. Les programmes européens en vigueur dans le domaine de la gestion de l'environnement doivent être pris en considération dans la directive.

Amendement 36

Proposition de directive
Article 25 – Paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le rapport est transmis à l'exploitant concerné ***et est rendu public*** dans les ***deux mois*** suivant l'inspection.	Le rapport est transmis ***dans un délai de deux mois*** à l'exploitant concerné***. Une fois approuvé, le rapport est publié par les autorités compétentes*** dans les ***douze mois*** suivant l'inspection.

Or. de

Justification

Les informations pertinentes en matière d'environnement doivent pouvoir être accessibles au public, ainsi que le prévoit la convention d'Aarhus. Il convient toutefois de prévoir un délai, pour la consultation avant la publication du rapport.

Amendement 37

Proposition de directive
Article 26 – Paragraphe 1 – point d)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) adoption des prescriptions générales contraignantes prévues aux articles 7 et 18.	***supprimé***

Or. de

Justification

La présente disposition n'est pas prévue par la convention Aarhus ni par les dispositions communautaires qui en régissent la mise en œuvre.

Amendement 38

Proposition de directive
Article 26 – Paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les points a) et b) du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:	***supprimé***
a) la nouvelle installation ou la modification substantielle relève de la directive 85/337/CEE;	
b) des prescriptions générales contraignantes couvrent toutes les conditions d'autorisation nécessaires;	
c) il est inutile d'imposer des exigences plus strictes pour satisfaire aux dispositions de l'article 19.	

Or. de

Justification

Des exceptions à l'accès aux informations et à la participation du public à la procédure d'autorisation ne sont prévues ni par la convention d'Aarhus ni par les dispositions

communautaires qui en régissent la mise en œuvre.

Amendement 39

Proposition de directive
Article 26 – Paragraphe 3 – Introduction

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsqu'une décision concernant l'octroi, le réexamen ***ou l'actualisation d'une autorisation, ou l'adoption ou la mise à jour de prescriptions générales contraignantes,*** a été prise, l'autorité compétente met à la disposition du public les informations suivantes:	3. Lorsqu'une décision concernant l'octroi, le réexamen ou l'actualisation d'une autorisation a été prise, l'autorité compétente met à la disposition du public les informations suivantes:

Or. de

Justification

La présente disposition n'est pas prévue dans la convention Aarhus ni dans les dispositions communautaires qui en régissent la mise en œuvre.

Amendement 40

Proposition de directive
Article 26 – Paragraphe 3 – point g)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) la méthode utilisée pour déterminer les valeurs limites d'émission indiquées dans l'autorisation ***ou dans les prescriptions générales contraignantes,*** au regard des meilleures techniques disponibles et des niveaux d'émission associés décrits dans les documents de référence MTD;	e) la méthode utilisée pour déterminer les valeurs limites d'émission indiquées dans l'autorisation au regard des meilleures techniques disponibles et des niveaux d'émission associés décrits dans les documents de référence MTD;

Or. de

Justification

La présente disposition n'est pas prévue dans la convention Aarhus ni dans les dispositions communautaires qui en régissent la mise en œuvre.

Amendement 41

Proposition de directive
Article 26 – Paragraphe 3 – point g)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) le résultat du réexamen ***des prescriptions générales contraignantes visé à l'article 18, paragraphe 3, et du réexamen*** des autorisations visé à l'article 22, paragraphes 1, 3 et 4;	g) le résultat du réexamen des autorisations visé à l'article 22, paragraphes 1, 3 et 4;

Or. de

Justification

La présente disposition n'est pas prévue dans la convention Aarhus ni dans les dispositions communautaires qui en régissent la mise en œuvre.

Amendement 42

Proposition de directive
Article 29 – point a)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les caractéristiques des installations en ce qui concerne les émissions, la pollution, la consommation de matières premières et la nature de celles-ci, l'utilisation d'énergie ou la production de déchets;	a) les caractéristiques des installations en ce qui concerne les émissions ***liées aux documents de référence MTD***, la pollution, la consommation de matières premières et la nature de celles-ci, l'utilisation d'énergie ou la production de déchets;

Or. de

Justification

Le résultat de l'échange d'informations doit comporter une description des meilleures techniques disponibles. Le libellé initial de la directive 96/61/CE (Directive ICPP) et l'échange d'informations ainsi visés ("processus de Séville") doivent être maintenus.

Amendement 43

Proposition de directive
Article 29 – point b)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les techniques utilisées, les mesures de surveillance associées et leur évolution.	b) les ***meilleures*** techniques utilisées ***disponibles***, les mesures de surveillance associées et leur évolution.

Or. de

Justification

Le résultat de l'échange d'informations doit comporter une description des meilleures techniques disponibles. Le libellé initial de la directive 96/61/CE (Directive ICPP) et l'échange d'informations ainsi visés (processus de Séville) doivent être maintenus.

Amendement 44

Proposition de directive
Article 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission organise un échange d'informations entre les États membres, les industries concernées et les organisations non gouvernementales œuvrant pour la protection de l'environnement, qui porte sur les aspects suivants:	La Commission organise un échange d'informations entre les États membres, les industries concernées et les organisations non gouvernementales œuvrant pour la protection de l'environnement, qui porte sur les aspects suivants:
a) les caractéristiques des installations en ce qui concerne les émissions, la pollution, la consommation de matières premières et la nature de celles-ci, l'utilisation d'énergie ou la production de déchets;	a) les caractéristiques des installations en ce qui concerne les émissions ***liées aux documents de référence MTD***, la pollution, la consommation de matières premières et la nature de celles-ci, l'utilisation d'énergie ou la production de déchets;
b) les techniques utilisées, les mesures de surveillance associées et leur évolution.	b) les ***meilleures*** techniques ***disponibles*** utilisées, les mesures de surveillance associées et leur évolution.

Or. de

Justification

Le résultat de l'échange d'informations doit comporter une description des meilleures techniques disponibles. Le libellé initial de la directive 96/61/CE (Directive ICPP) et l'échange d'informations ainsi visés ("processus de Séville") doivent être maintenus.

Amendement 45

Proposition de directive
Article 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres mettent en place des mesures pour inciter les exploitants à mettre au point et à appliquer des techniques nouvelles.	Les États membres mettent en place des mesures pour inciter les exploitants à mettre au point et à appliquer des techniques nouvelles.
Aux fins du premier alinéa, la Commission adopte des mesures pour déterminer:	
a) le type d'activités industrielles prioritaires pour la mise au point et l'application de techniques nouvelles;	
b) des objectifs indicatifs à l'intention des États membres en matière de mise au point et d'application de techniques nouvelles;	
c) les outils permettant d'évaluer les progrès accomplis dans la mise au point et l'application de techniques nouvelles.	
Les mesures qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant sont adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 69, paragraphe 2.	

Or. de

Justification

Le soutien au développement et à la mise en œuvre de technologies nouvelles ne doivent pas faire l'objet de la législation régissant l'octroi d'autorisations à des installations. Fixer des prescriptions sur les mesures à adopter par les États membres en matière de recherche et de

développement va à l'encontre du principe de subsidiarité.

Amendement 46

Proposition de directive
Article 31 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	j bis) appareils de chauffage

Or. de

Justification

Il est nécessaire d'exclure les appareils de chauffage, dans la mesure où la majorité de ces derniers ne peuvent se conformer aux valeurs limites visées à l'annexe V (concernant notamment les oxydes d'azote). Une adaptation technique serait disproportionnée dans la mesure où les coûts dépasseraient largement les bénéfices que l'on pourrait en attendre pour l'environnement.

Amendement 47

Proposition de directive
Article 32 – Paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque les gaz résiduaires d'au moins deux installations de combustion distinctes ***sont*** rejetés par une cheminée commune, l'ensemble formé par ces installations est considéré comme une seule installation de combustion et les capacités de chacune d'elles s'additionnent.	1. Lorsque les gaz résiduaires d'au moins deux installations de combustion distinctes ***peuvent être*** rejetés***, en tenant dûment compte des facteurs techniques et économiques,*** par une cheminée commune, l'ensemble formé par ces installations est considéré comme une seule installation de combustion et les capacités de chacune d'elles s'additionnent.

Or. de

Justification

Cet amendement vise à préciser les intentions: dans le libellé de la Commission, la réglementation pourrait être contournée par l'érection d'une cheminée par installation.

Amendement 48

Proposition de directive
Article 43 – Paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Dès que des techniques de mesure appropriées sont ***disponibles*** dans la Communauté, ***la Commission fixe la date à partir de laquelle*** les émissions de métaux lourds, de dioxines et de furannes dans l'air font l'objet de mesures en continu.	5. Dès que des techniques de mesure appropriées sont ***normalisées*** dans la Communauté, ***les autorités compétentes établissent, aux termes de la décision d'autorisation, si*** les émissions de métaux lourds, de dioxines et de furannes dans l'air font l'objet de mesures en continu.
Les mesures qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant sont adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 69, paragraphe 2.	

Or. de

Justification

Des procédures de mesure normalisées garantiront la comparabilité des résultats des mesures et l'applicabilité des valeurs limites d'émission.

Amendement 49

Proposition de directive
Article 68

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En fonction des meilleures techniques disponibles, la Commission ***adapte*** au progrès scientifique et technique ***les*** parties 3 et 4 de l'annexe V, les parties 1, 2, 6, 7 et 8 de l'annexe VI, les parties 1, 5, 6, 7 et 8 de l'annexe VII et les parties 2 et 4 de l'annexe VIII.	***La*** Commission ***peut soumettre au Parlement européen et au Conseil des propositions appropriées concernant une adaptation*** au progrès scientifique et technique ***des*** parties 3 et 4 de l'annexe V, les parties 1, 2, 6, 7 et 8 de l'annexe VI, les parties 1, 5, 6, 7 et 8 de l'annexe VII et les parties 2 et 4 de l'annexe VIII ***sur la base de l'échange d'informations visé à l'article 29***.

Les mesures qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive sont adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 69, paragraphe 2.

Or. de

Justification

L'adaptation des annexes doit faire l'objet d'un contrôle démocratique légitimé par le Parlement européen et le Conseil.

Amendement 50

Proposition de directive
Article 69 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 69 bis
	Lors de l'élaboration des dispositions d'exécution et des modifications à des éléments de la directive, la Commission consulte notamment les groupes d'intérêts participant à l'échange d'informations visé à l'article 29. Les avis sont transmis au comité visé à l'article 69, paragraphe 1. La Commission rend compte des avis qu'elle reçoit.

Or. de

Justification

L'échange d'informations avec les groupes d'intérêts revêt une importance essentielle pour la directive et doit être maintenu lorsque des décisions relèvent de la procédure de comitologie..

Amendement 51

Proposition de directive
Article 69 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 69 ter
	Les propositions relatives à une décision font l'objet d'une évaluation d'impact par le comité visé à l'article 69, paragraphe 1.

Or. de

Justification

L'évaluation d'impact est nécessaire afin d'identifier en temps utile toute charge disproportionnée découlant de décisions relevant de la comitologie.

Amendement 52

Proposition de directive
Article 73 – Paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. En ce qui concerne les installations visées à l'annexe I, points 1.2, 1.3, 1.4, 2.1 à 2.4, 2.5 a) et b), 2.6, 3, 4.1 à 4.6, 5.1, 5.2, 5.3 a) et b), 5.4, 6.1 a) et b), 6.2 à 6.5, 6.6 b) et c), 6.7 et 6.8, ainsi que les installations visées au point 1.1, d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 50 MW, et les installations visées au point 6.6 a) disposant de plus de 40 000 emplacements pour la volaille, qui sont en service et détiennent une autorisation ou qui ont introduit une demande complète d'autorisation avant la date visée à l'article 71, paragraphe 1, à condition que ces installations soient mises en service au plus tard un an après cette date, les États membres appliquent les dispositions législatives, administratives et réglementaires adoptées conformément à l'article 71, paragraphe 1 à compter	1. En ce qui concerne les installations visées à l'annexe I, points 1.2, 1.3, 1.4, 2.1 à 2.4, 2.5 a) et b), 2.6, 3, 4.1 à 4.6, 5.1, 5.2, 5.3 a) et b), 5.4, 6.1 a) et b), 6.2 à 6.5, 6.6 b) et c), 6.7 et 6.8, ainsi que les installations visées au point 1.1, d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 50 MW, et les installations visées au point 6.6 a) disposant de plus de 40 000 emplacements pour la volaille, qui sont en service et détiennent une autorisation ou qui ont introduit une demande complète d'autorisation avant la date visée à l'article 71, paragraphe 1, à condition que ces installations soient mises en service au plus tard un an après cette date, les États membres appliquent les dispositions législatives, administratives et réglementaires adoptées conformément à l'article 71, paragraphe 1**,** à compter***, au***

du [jour/mois/année (ex. ***1er janvier 2014***, soit ***trois ans*** après l'entrée en vigueur).	***plus tard,*** du [jour/mois/année (ex. ***1er janvier 2016***, soit ***cinq ans*** après l'entrée en vigueur). ***Pour les installations qui, lors de l'entrée en vigueur, sont conformes aux prescriptions visées à l'article 72 de la directive précitée, le délai visé au paragraphe 2 est d'application.***

Or. de

Justification

Les délais concernant la transposition en droit national doivent être différenciés, afin qu'il puisse être tenu compte des effets résultant de la mise en œuvre et des coûts différents.

Amendement 53

Proposition de directive
Article 73 – Paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. En ce qui concerne les installations visées à l'annexe I, point 2.5 c), point 5.3 c) et d) et e), point 6.1 c), points 6.9 et 6.10, ainsi que les installations visées au point 1.1, d'une puissance thermique nominale inférieure à 50 MW, et les installations visées au point 6.6 a) disposant de moins de 40 000 emplacements pour la volaille, qui sont en service avant la date visée à l'article 71, paragraphe 1, les États membres appliquent les dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées conformément à l'article 71, paragraphe 1 à compter du [jour/mois/année (ex. ***1er juillet 2015***, soit ***quatre ans et demi*** après l'entrée en vigueur).	2. En ce qui concerne les installations visées à l'annexe I, point 2.5 c), point 5.3 c) et d) et e), point 6.1 c), points 6.9 et 6.10, ainsi que les installations visées au point 1.1, d'une puissance thermique nominale inférieure à 50 MW, et les installations visées au point 6.6 a) disposant de moins de 40 000 emplacements pour la volaille, qui sont en service avant la date visée à l'article 71, paragraphe 1, les États membres appliquent les dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées conformément à l'article 71, paragraphe 1***,*** à compter***, au plus tard,*** du [jour/mois/année (ex. ***1er juillet 2017***, soit ***six ans et demi*** après l'entrée en vigueur).

Or. de

Justification

Les délais concernant la transposition en droit national doivent être différenciés, afin qu'il puisse être tenu compte des effets résultant de la mise en œuvre et des coûts afférents. Les installations dont l'exploitation est conforme lors de l'entrée en vigueur contribuent dans une moindre mesure à la dégradation de l'environnement et se traduisent par des performances accrues.

Amendement 54

Proposition de directive
Annexe I – Point 1.1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.1 Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale, égale ou supérieure à ***20 MW***	1.1 Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale, égale ou supérieure à ***50 MW***

Or. de

Justification

La directive ICPP entend couvrir, en particulier, les activités industrielles ayant des incidences sur l'environnement. Le fait d'abaisser le seuil de puissance ne cadre pas avec cet objectif et se traduit par des charges supplémentaires sans les bénéfices que l'on pourrait en attendre pour l'environnement.

Amendement 55

Proposition de directive
Annexe I – Point 6.6 – lettre a)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) 40 000 emplacements pour ***les poulets de chair, ou 30 000 emplacements pour les poules pondeuses, ou 24 000 emplacements pour les canards, ou 11 500 emplacements pour les dindes***	a) 40 000 emplacements pour ***la volaille***

Or. de

Justification

La directive ICPP entend couvrir, en particulier, les activités industrielles ayant des incidences sur l'environnement. Le fait de réduire le nombre d'emplacements pour les animaux ne cadre pas avec cet objectif et se traduirait par des exigences excessives dans ce secteur de l'agriculture.

Amendement 56

Proposition de directive
Annexe III – Point 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	11 bis. Informations publiées par la Commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, ou par des organisations publiques internationales.

Or. de

Justification

Les informations publiées par des organisations publiques internationales doivent être prises en considération lors de la détermination des meilleures techniques disponibles Le libellé original doit donc être maintenu.

Amendement 57

Proposition de directive
Annexe V – Partie I – Paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsque les valeurs limites d'émission susmentionnées ne peuvent être atteintes en raison des caractéristiques du combustible, un taux de désulfurisation d'au moins 60% doit être obtenu dans le cas d'installations d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 100 MW, et, dans le cas d'installations d'une puissance thermique nominale supérieure à 100 MW et inférieure ou égale à 300 MW, un taux de désulfurisation d'au moins 95% ainsi

qu'une valeur limite d'émission de 400 mg/Nm^3.

Or. de

Justification

En cas de charbon, produit localement, à haute teneur en soufre, il conviendrait de pouvoir appliquer un taux de désulfurisation élevé comme le prévoit la réglementation actuelle, dans la mesure où les valeurs limites ne pourront être respectées. La réglementation revêt une importance moindre pour les émissions de SO_2 dans la Communauté mais elle a d'importantes incidences économiques pour les régions concernées.

Amendement 58

Proposition de directive
Annexe V – Partie I – Paragraphe 1 – alinéa 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsque les valeurs limites d'émission susmentionnées ne peuvent être atteintes en raison des caractéristiques du combustible, une valeur limite d'émission de dioxyde de soufre de 300/Nm^3 ou un taux de désulfurisation d'au moins 92% doit être obtenu dans le cas d'installations d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 300 MW. Dans le cas d'installations d'une puissance thermique nominale supérieure à 300 MW, un taux de désulfurisation d'au moins 95% ainsi qu'une valeur limite d'émission de 400 mg/Nm^3 sont d'application.

Or. de

Justification

En cas de charbon, produit localement, à haute teneur en soufre, il conviendrait de pouvoir appliquer un taux de désulfurisation élevé comme le prévoit la réglementation actuelle, dans la mesure où les valeurs limites ne pourront être respectées. La réglementation revêt une importance moindre pour les émissions de SO_2 dans la Communauté mais elle a d'importantes incidences économiques pour les régions concernées.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Protection de l'environnement grâce à une approche intégrée au stade de l'octroi d'autorisations aux installations

La présente proposition de directive se propose de réviser et de refondre, en un texte unique, sept directives distinctes sur les émissions industrielles.

Ce processus législatif concerne 52 000 installations industrielles en Europe, qui concentrent une grande partie des émissions polluantes sur notre continent et contribuent à ce que les objectifs fixés dans le cadre de la stratégie thématique en matière de pollution atmosphérique demeurent hors d'atteinte.

Le projet de la Commission prévoit une approche intégrée qui permettra de tenir compte de la façon la plus large et la plus équilibrée possible des aspects environnementaux au stade de l'octroi d'autorisations à des installations. Une limitation effective des émissions sur la base des meilleures technologies disponibles (MTD) est fixée comme objectif, dont la réalisation doit, pour cette raison, être poursuivie de façon plus conséquente que ce ne fut le cas jusqu'à présent. Ce faisant, il conviendra également de mettre fin aux distorsions de concurrence engendrées par une application inégale de la législation existante.

Le rapporteur soutient la stratégie de la Commission. Il se félicite de l'approche intégrée ainsi que de la rationalisation recherchée dans la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles. Les amendements visent à prévenir toute mauvaise interprétation au regard des instruments de la directive et à renforcer ceux-ci, à en simplifier la mise en œuvre et à réduire les excès de bureaucratie.

Le filet de sécurité européen

Le premier amendement fondamental vise à maintenir, sous sa forme actuelle, l'échange fructueux d'informations entre les groupes d'intérêts tels que l'industrie concernée et les organisations non gouvernementales ("processus de Séville"), aux fins de décrire les meilleures techniques disponibles, le tout devant déboucher sur l'établissement des documents de référence MTD.

Le rapporteur se déclare également favorable à l'instauration de niveaux d'émission juridiquement contraignants. La proposition de la Commission prévoit que les valeurs limites seront directement démarquées des documents de référence MTD. Cette approche ne serait guère opérationnelle et aurait, par la suite, des incidences politiques non souhaitées sur le processus de Séville. C'est la raison pour laquelle le deuxième amendement fondamental proposé par le rapporteur propose la mise en place d'un comité, assortie d'un contrôle parlementaire concernant la fixation des mesures de limitation des émissions en tant que normes minimales. Ces normes minimales définissent un filet de sécurité européen que chaque installation se devra de respecter.

Au niveau des autorités compétentes à l'échelle locale, des mesures sont fixées à l'intention des installations individuelles, lesquelles mesures doivent se traduire par des niveaux d'émission conformes, en moyenne, aux normes visées par les documents de référence MTD,

en prévoyant toutefois la marge de manœuvre nécessaire pour pouvoir tenir compte des caractéristiques locales. Cela permettra de régler le problème posé par le fait qu'il peut arriver que, dans le cadre de son fonctionnement normal, toute installation peut accuser des taux d'émission qui excèdent ceux liés aux descriptifs des meilleures technologies disponibles, lors du démarrage du site, par exemple. En aucun cas, toutefois, les limites fixées par le filet de sécurité européen ne doivent être enfreintes.

La présente proposition instaure un équilibre en vue, d'une part, de définir des normes européennes régissant l'octroi d'autorisations à des installations industrielles tout en laissant aux États membres, d'autre part, la marge de manœuvre dont ils ont impérativement besoin afin de pouvoir tenir compte des caractéristiques techniques de l'installation concernée, de sa localisation géographique et des conditions environnementales prévalant sur place.

Alléger les charges administratives

Parmi les objectifs visés par la Commission dans le cadre de la révision des directives figure notamment un allègement de la bureaucratie, ce à quoi le rapporteur souscrit résolument. Une série d'amendements se propose d'améliorer encore, à cet égard, la révision projetée: voir notamment l'assouplissement des prescriptions rigides concernant les visites d'installations et l'obligation faite à l'exploitant de faire rapport sur le respect des normes. Une plus grande flexibilité dans ce domaine bénéficierait, en outre, également aux autorités compétentes, dont les capacités pourraient être ainsi mises à profit, chaque fois que nécessaire, comme dans le cas des installations qui, sous l'angle de la sécurité environnementale, doivent faire d'urgence l'objet d'un suivi.

Le rapporteur a, de plus, soumis des amendements destinés à renforcer le rôle dévolu au Parlement dans le cas de modifications futures à des éléments non essentiels de la présente directive, en veillant par exemple à ce que les décisions de la Commission prennent dûment en considération les expertises externes et en garantissant la transparence des incidences économiques des décisions.

Il convient en revanche de revenir sur les extensions du champ d'application de la directive dès lors que les avantages que l'on pourrait en attendre pour l'environnement ne justifient pas les charges occasionnées. Cela est également vrai des dispositions réglementant de façon détaillée la protection du sol et des eaux souterraines, qui fait d'ores et déjà l'objet d'une réglementation communautaire ou nationale.